291

LOI

RELATIVE à la fabrication & vente des Poudres & Salpêtres.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous présens & à venir; Salut.

L'Assemble'e Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale du 23 Septembre 1791.

L'Assemblée Nationale décrete ce qui suit :

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC suppl. 36 no. 44

TITRE PREMIER.

De la fabrication & vente des Poudres & Salpêtres.

ARTICLE PREMIER.

La fabrication & vente des poudres continuera d'être exploitée & régie pour le compte de la Nation.

Les propriétaires & poſſeſſeurs des nîtrieres pourront en continuer l'exploitation comme au paſſé, à la condition de livrer leurs produits à la régie.

I I.

Les réglemens faits ſur la fabrication des poudres & ſalpêtres continueront d'être exécutés ; & cependant il ne pourra être fait aucune fouille dans les lieux d'habitation, ſans la permiſſion des Citoyens.

I I I.

Le Miniſtre des contributions propoſera inceſſamment ſes vues ſur le mode de paiement & ſur la fixation du prix du ſalpêtre fourni par les ſalpêtriers.

I V.

Les départemens de la guerre & de la marine recevront les poudres de guerre qui leur ſeront néceſſaires, ſur les ordres donnés par les Miniſtres de ces départemens.

V.

Les fournitures qui leur ſeront faites, ſeront payées comptant par les Miniſtres de la guerre & de la marine, à la régie, à porter aux comptes des départemens de la guerre & de la marine, à meſure des livraiſons dans les fabriques, au prix de quinze ſous la livre, barillage compris, d'après les récépiſſés fournis par l'artillerie & la marine.

V I.

Les poudres ne ſeront recevables qu'autant, qu'à l'épreuve faite au mortier, elles donneront des portées moyennes de cent toiſes, au lieu de quatre-vingt-dix, précédemment preſcrites par les ordonnances.

V I I.

Les départemens de la guerre & de la marine remettront à la régie les poudres avariées; elles leur ſeront remplacées en poudre neuve, de bonne qualité; les remiſes ſeront faites d'après procès-verbaux de vérification, & le remplacement ne ſera dû que dans la proportion du ſalpêtre qu'elles contiendront.

V I I I.

Les Miniſtres des départemens de la guerre & de la marine, feront vérifier & eſſayer les poudres anciennes qui ſont dans les dépôts de leurs départemens, & remettront ſucceſſivement, comme poudres avariées, celles qui ne ſupporteront pas l'épreuve de cent toiſes, portées moyennes, en commençant par celles de la moindre qualité.

I X.

Les poudres de guerre néceſſaires au ſervice des gar-

des nationales, ſeront demandées par les municipalités ; leurs demandes viſées & autoriſées par le diſtrict & le département, ſeront adreſſées au Miniſtre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera néceſſaires : elles ſeront payées comptant par les municipalités, quinze ſous la livre.

X.

Il ne pourra au ſurplus être vendu de la poudre de guerre qu'après les approviſionnemens complets des départemens de la guerre & de la marine, & ſeulement aux négocians pour le commerce extérieur, au prix de vingt ſous la livre.

X I.

Le ſalpêtre néceſſaire aux fabricans d'acides minéraux dans les divers départemens, leur ſera vendu, à la charge par eux de rapporter des certificats de leurs municipalités, viſés par leurs directoires de diſtricts, qui conſtatent leurs qualités & l'activité de leurs fabriques. Le ſalpêtre brut ſera payé par leſdits fabricans le même prix qui aura été réglé pour celui fourni par les ſalpêtriers.

X I I.

Les bâtimens deſtinés au ſervice des poudres & ſalpêtres, les fabriques, magaſins, atteliers, raffineries & dépendances, acquis ou conſtruits aux dépens de la Nation, reſteront affectés à cette deſtination, tant qu'il n'en ſera pas autrement ordonné par le Corps légiſlatif ; ils ſeront cependant portés aux tableaux des domaines nationaux, & les titres de propriété dépoſés avec ceux deſdits domaines.

XIII.

Les poudres & ſalpêtres de différentes qualités, vendus aux Citoyens, ſeront payés comme ſuit, la livre poids de marc :

1°. Salpêtre brut, quatorze ſols la livre, ci. 14 *ſ.*
Salpêtre de deux cuites, dix-ſept ſols, ci. 17.
Salpêtre de trois cuites, vingt-ſous, ci.... 1 *l.*
2°. Poudre de traite aux armateurs & négocians, vingt ſous, ci..... 1.
Poudre de mine, dix-huit ſols, ci..... 18.
Poudre de chaſſe dans les magaſins de la régie, une livre ſeize ſols, ci..... 1. 16.
Poudre ſuperfine, trois livres, ci..... 3.

TITRE II.

De l'organiſation de la régie des Poudres & Salpêtres.

XIV.

La régie des poudres & ſalpêtres ſera confiée à une ſeule adminiſtration, aux conditions ſuivantes.

XV.

Le nombre des régiſſeurs ſera de trois; ils ſeront tenus de réſider à Paris, & de tenir des Aſſemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront regiſtre de leurs délibérations, qui ſeront ſignées des membres préſens.

XVI.

Les régiſſeurs ſeront ſous la ſurveillance & les ordres

du Miniſtre des contributions publiques ; & tous les employés néceſſaires à l'exploitation & fabrication, ſeront ſous les ordres des régiſſeurs, qui ne pourront les deſtituer que par délibération.

XVII.

Il ſera établi des commiſſaires comptables à la tête des fabriques, des raffineries, des bureaux de réception & ventes, & de ceux de ſimples ventes, ſuivant l'état annexé au préſent.

XVIII.

Il y aura deux inſpecteurs généraux, deux inſpecteurs particuliers, neuf contrôleurs & quatre éleves, qui ſeront envoyés par les régiſſeurs dans les fabriques, raffineries & établiſſements où ils le jugeront utile.

XIX.

Il ſera formé un bureau de correſpondance près la régie centrale ; il ſera compoſé d'un directeur, un caiſſier, un ſous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal & huit commis expéditionnaires.

XX.

Les commiſſaires comptables & le caiſſier fourniront des cautionnemens en immeubles de la valeur de ceux qu'ils avoient en argent.

Les contrôleurs & inſpecteurs particuliers, fourniront des cautionnemens de ſix mille livres.

Les inſpecteurs généraux, de douze mille livres.

Les régiſſeurs, de ſoixante mille livres.

Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en eſpeces, en ſeront rembourſés après qu'ils au-

ront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, ſans pouvoir exiger d'intérêts de leurs fonds de cautionnement, à compter du premier janvier 1792.

TITRE III.

Fonctions des Employés.

XXI.

Les commiſſaires comptables ſeront tenus de réſider aux lieux de leurs établiſſemens, de tenir regiſtre, jour par jour, de toutes leurs opérations en dépenſe & recette, d'en compter mois par mois, & de fournir un compte général de l'année avant le premier avril de l'année ſuivante, à peine de perte ſur leurs remiſes, d'un ſixieme pour chaque mois de retard.

XXII.

Les contrôleurs ſeront tenus de ſuivre avec aſſiduité les opérations des commiſſaires comptables de l'arrondiſſement auquel ils auront été prépoſés, d'arrêter les regiſtres des commiſſaires, & de rendre compte aux régiſſeurs de l'état des établiſſemens, de la conduite des employés & ouvriers, des abus à corriger & des améliorations à faire : ils tiendront regiſtre de leurs opérations.

XXIII.

Les inſpecteurs rempliront les mêmes fonctions dans

les tournées qui leur seront prescrites par les régisseurs. Ils vérifieront & arrêteront de plus les registres des contrôleurs, & rendront compte de tout ce qui leur paroîtra intéresser le service de la régie.

XXIV.

Les élèves seront envoyés dans les fabriques & raffineries, sous les ordres des commissaires & des contrôleurs, & suppléeront ces derniers en cas d'absence ou de maladie.

XXV.

Les régisseurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés, dirigeront leurs mouvemens, nommeront aux emplois, ordonneront les changemens & les destitutions, feront poursuivre les comptables reliquataires, ordonneront les paiemens d'achats faits pour le compte de la régie, fourniront par chaque mois un bordereau des recettes & dépenses, & un état de situation des matieres, vérifieront, clorront & arrêteront les comptes de chaque comptable, & rendront chaque année, dans le mois de décembre au plus tard, leur compte général des produits & dépenses de l'année précédente; auquel compte ils joindront toutes les pieces de recette & dépense, à peine de perte par chaque mois de retard, d'un sixieme sur leur remise.

Ces comptes & lesdits bordereaux de quartier seront remis au Ministre des contributions publiques, & des doubles déposés aux archives nationales.

TITRE IV.

TITRE IV.

De l'admiſſion aux emplois, & des regles d'avancement.

XXVI.

Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des poudres & ſalpêtres, ſans avoir été éleve, ſauf les exceptions ci-après; & pour obtenir une commiſſion d'éleve, il faudra au moins dix-huit ans, & ſubir un examen au concours ſur la géométrie & la mécanique élémentaire, la phyſique expérimentale & la chymie.

XXVII.

Lorſqu'une place d'éleve deviendra vacante, le concours ſera publié au moins trois mois avant d'avoir lieu; l'époque en ſera fixée, & l'examen ſera fait publiquement par des profeſſeurs attachés à l'inſtitution nationale pour les objets de l'examen.

XXVIII.

Les places de contrôleurs qui viendront à vaquer, ne ſeront données qu'aux éleves.

XXIX.

Les places de commiſſaires comptables, ſeront diviſées en trois claſſes. Dans la premiere, ſeront compriſes les fabriques du premier rang; dans la ſeconde, les fabriques & les raffineries du ſecond ordre; & dans la troiſieme, les entrepôts ordinaires de vente, ſuivant le tableau annexé au préſent Décret.

XXX.

Les places de commiſſaires comptables qui viendront à vaquer dans la ſeconde claſſe, ne pourront être données qu'aux contrôleurs ou aux premiers commis & vérificateurs des comptes, qui auront été éleves.

XXXI.

Les places d'inſpecteurs ne pourront être données qu'à des commiſſaires de premiere & ſeconde claſſe, ou à des contrôleurs.

XXXII.

Les places de commiſſaires de la premiere claſſe ne pourront être données qu'aux inſpecteurs ou aux commiſſaires de ſeconde claſſe.

XXXIII.

Les places de commis-expéditionnaires ſeront données à des jeunes gens de dix-huit ans au moins, après examen ſur les qualités néceſſaires pour en remplir les fonctions.

XXXIV.

Les places de premier commis, de vérificateur des comptes & commis principal, ſeront données aux contrôleurs, aux éleves, ou aux commis expéditionnaires.

XXXV.

La place de ſous-directeur ſera donnée au premier commis, à un commis de ſeconde claſſe, au vérificateur ou à un des contrôleurs.

XXXVI.

Les places de directeur & de caiſſier ſeront données aux commiſſaires de la premiere ou ſeconde claſſe, ou aux inſpecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités.

XXXVII.

Les places de commiſſaires de la troiſieme claſſe ne pourront être données qu'à des éleves, ou à titre de retraite, à des commis de la régie, ou à d'autres employés des régies & adminiſtrations, pourvu que, par le temps de leurs ſervices, ils aient droit à une penſion ſur le tréſor public.

XXXVIII.

Les régiſſeurs ſeront choiſis & nommés par le Roi entre tous les commiſſaires de premiere claſſe, le directeur de correſpondance, le caiſſier & les inſpecteurs, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans d'exercice en ces qualités.

XXXIX.

Les régiſſeurs rendront, chaque trimeſtre, compte au Miniſtre de l'aſſiduité & des talens & ſervices des inſpecteurs & commiſſaires de premiere claſſe, & il en ſera tenu regiſtre; ils tiendront un regiſtre particulier des comptes rendus par les contrôleurs & inſpecteurs, de la conduite des autres employés.

XL.

Les régiſſeurs ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions précédentes; il ne pourra, dans aucun cas, être diſpoſé des places à titre de ſurvivance, adjonction ou autrement.

TITRE V.

Du traitement des Employés.

XLI.

Les traitements de tous les employés ſeront compoſés de remiſes ſur la vente des poudres & ſalpêtres, ſur la fabrication du ſalin, de la potaſſe & ſur la qualité de la poudre, ou de ſommes fixes, ſuivant le tableau annexé au préſent.

XLII.

Les traitemens compoſés en partie de remiſes, ne pourront, en aucun cas, excéder, tant en ſommes fixes qu'en produit de remiſes : ſavoir, pour les régiſſeurs, la ſomme de quinze mille livres ; pour les commiſſaires de premiere claſſe, celle de ſept mille livres ; pour les commiſſaires de ſeconde claſſe, de deux mille livres, & pour les commiſſaires de troiſieme claſſe, celle de quinze cents livres.

XLIII.

Pour tous les frais de regiſtres, papiers, lumieres, bois de chauffage, entretien de l'hôtel & autres dépenſes de la régie à Paris, il lui ſera alloué cinq mille livres, ſans qu'elle puiſſe rien prétendre de plus.

XLIV.

Il ſera paſſé chaque année une ſomme de douze mille livres pour être diſtribuée en gratifications aux employés

des divers grades, & même aux ouvriers ; d'après l'état de distribution qu'en feront les régisseurs, & qui sera arrêté par le Ministre. Cette somme sera distribuée, une moitié entre les commissaires & les inspecteurs, un quart entre les contrôleurs & employés des bureaux de Paris, & un quart entre les ouvriers des diverses fabriques.

XLV.

Si des fournitures extraordinaires, ou d'autres événemens imprévus nécessitoient une augmentation dans les dépenses ci-dessus fixées, le Pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser sur la demande des régisseurs, jusqu'à la concurrence de vingt mille livres.

XLVI.

Le Pouvoir exécutif pourra également autoriser provisoirement des achats de salpêtre à l'étranger, dans le cas où des circonstances imprévues rendroient cette mesure nécessaire ; & il veillera à ce qu'il y ait toujours dans les magasins de la régie, soit en poudre fabriquée, soit en salpêtre, soufre & charbon, de quoi completter un approvisionnement de quatre millions de livres de poudre de toute espece.

TITRE VI.

Disposition de discipline générale.

XLVII.

Il ne pourra être donné de poudres gratuitement, ni

être accordé par les prépoſés à la régie & autres agens du Pouvoir exécutif, comme modération ni remiſe des prix fixés ci-devant, à peine d'en compter perſonnellement.

XLVIII.

Les poudres étrangeres ſaiſies, & dont la confiſcation ſera ordonnée, ſeront remiſes par la régie des douanes aux bureaux de celle des poudres, qui les paiera dix ſous la livre, dont la diſtribution ſera faite par forme de gratification entre les employés des douanes.

XLIX.

Aucun employé ne pourra s'abſenter ſans un congé par écrit des adminiſtrateurs, & il n'en ſera expédié que ſous la condition expreſſe que les employés perdront le quart de leur traitement & remiſes après quinze jours d'abſence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur ſervice, & ce quart tournera au profit de ceux qui les remplaceront.

L.

Au moyen des traitemens & remiſes accordés aux prépoſés de la régie, ſuivant le tableau annexé au préſent, il ne leur ſera paſſé aucune dépenſe pour loyer de maiſons, magaſins, frais de commis, & autres quelconques.

LI.

Les commiſſaires ſeront tenus de compter à la caiſſe générale, à Paris, le montant de leurs recettes; tous les frais de tranſports & riſques d'inſolvabilité ſeront à leur charge, & il leur ſera ſeulement paſſé demi pour

cent sur le montant de leurs remises. Les régisseurs seront tenus de compter tous les mois à la trésorerie nationale les produits des recettes, & dans le cas de fournitures extraordinaires de la régie aux départemens de la guerre & de la marine, la trésorerie nationale fournira à la régie les fonds nécessaires pour subvenir aux dépenses d'exploitation.

L I I.

La régie ne pourra faire faire aucun nouvel établissement ou construction de fabrique, que d'après un Décret du Corps législatif. Elle fera procéder aux réparations ordinaires & extraordinaires, mais en rendra compte au Ministre, pour se faire autoriser toutes les fois que les réparations pourront exiger plus de douze cents livres de dépense.

L I I I.

Les employés de la régie des poudres auront droit aux mêmes pensions & retraites que tous les employés des autres compagnies de finances.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le onze de ce mois, par M. Cahier, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conſeil général, le treize Décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1792.

	BUR. Garçon de bureau.		700.	00.	»
1. . . .	Caissier.		6000.	00.	»
1. . . .	Porteur d'argent.		500.	00.	»
47. . . .	Commissaires.	13 de la 3e. classe, à	»	»	00.
		10 de la 2e. . . . à	»	»	00.
		24 de la 1re. . . . à	»	»	00.
2. . . .	Inspecteurs généraux. . . .	à chacun.	6000.	00.	»
2. . . .	Inspecteurs particuliers. . .	à chacun.	2500.	00.	»
9. . . .	Contrôleurs.	à chacun.	1200.	00.	»
4. . . .	Eleves.	à chacun.	800.	00.	»
3. . . .	Visiteurs de Salpêtres. . . .	2 à chacun. . . .	1000.	00.	»
		1. . . . . à	600.	00.	»
		1. . . . . à	1000.		
3. . . .	Commis de M.				

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le onze de ce mois, par M. Cahier, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général, le treize Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1792.

TABLEAU GÉNÉRAL des Employés de la Régie des Poudres & Salpêtres, & leurs Traitemens.

NOMBRE des Agens.	LEURS QUALITÉS.		TRAITEMENT fixe DE CHACUN.	AUGMENTATION DES TRAITEMENS. Pour REMISES.	AUGMENTATION DES TRAITEMENS. Pour Gratifications.	*MAXIMUM* des Traitemens, tant en fixe, que remise.	TOTAL PRÉSUMÉ.
3.	Régisseurs.		4000 l.	11,000. l.	»	15,000 l.	45,000 l.
1.	BUREAU de Correspondance & Caisse à Paris. Directeur.		4000.	00.	»	»	4000.
1.	Sous-Directeur.		3000.	00.	»	»	3000.
1.	Premier Commis.		2400.	00.	»	»	2400.
1.	Vérific. des comptes.		2000.	00.	»	»	2000.
1.	Principal Commis.		1800.	00.	»	»	1800.
8.	Expéditionnaires.	à chacun.	1200.	00.	»	»	9600.
11.	Garçon de bureau.		700.	00.	»	»	700.
1.	Caissier.		6000.	00.	»	»	6000.
1.	Porteur d'argent.		500.	00.	»	»	500.
47.	Commissaires.	13 de la 3e. classe, à	»	»	00.	15000.	12,166.
		10 de la 2de. à	»	»	00.	2000.	15,131.
		24 de la 1re. à	»	»	00.	7000.	98,637.
2.	Inspecteurs généraux.	à chacun.	6000.	00.	»	»	12,000.
2.	Inspecteurs particuliers.	à chacun.	2500.	00.	»	»	5000.
9.	Contrôleurs.	à chacun.	1200.	00.	»	»	10,950.
4.	Eleves.	à chacun.	800.	00.	»	1200.	3200.
3.	Visiteurs de Salpêtres.	2 à chacun.	1000.	00.	»	»	2000.
		1. à	600.	00.	»	»	600.
3.	Commis de département.	1. à	1000.	00.	»	»	1000.
		1. à	800.	00.	»	»	800.
		1. à	600.	00.	»	»	600.
108.	Gardes-magasins.	1.	»	»	»	»	19,697.
	Frais de registres, papiers, chauffage, entretien de l'hôtel & des bureaux.						5000.
	Fonds annuel destiné aux gratifications à répartir aux termes du Décret.						12,000.
						TOTAL.	273,831.

Traitement des Régisseurs, & fixation de leurs remises.

3 Régisseurs à 4000 livres fixe chacun. . . . . 12,000 liv.

REMISES.

1°. Sur l'excédent de 700,000 livres de poudre fine vendue, 2 sols par livre de poudre.

2°. Sur poudre de guerre, vendue au commerce, 3 deniers par livre de poudre.

3°. Sur poudre de traite. . . . . *Idem.*

4°. Sur le salpêtre provenant des ateliers exploités par la Régie, seulement 6 deniers par livre de salpêtre.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le onze de ce mois, par M. Cahier, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conſeil général, le treize Décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1792.

ETAT *des Etabliſſemens de la Régie des Poudres, & détail du Traitement préſumé des Commiſſaires des Poudres, & de la fixation de leurs Remiſes ſur Poudres vendues, ſur Salpêtres reçus, ſur Salins & Potaſſe achetés, & ſur les portées des Poudres fournies aux Arſenaux.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	RÉSIDENCE.	CLASSES	EMOLUMENS FIXES.	REMISES VENTUELLES — SUR LES VENTES DE LA POUDRE — FINE. Quotité de la remiſe.	FINE. Quantités préſumées.	FINE. Produit de la remiſe.	DE GUERRE, MINE & TRAITE. Quotité de la remiſe.	DE GUERRE, MINE & TRAITE. Produit préſumé.	SUR LA RÉCEPTION DU SALPÊTRE. Quotité de la remiſe.	Quantités préſumées.	SUR LES ACHATS DE SALINS ET DE POTASSE. Produit de la remiſe.	Quotité de la remiſe.	Quantités préſumées.	Produit de la remiſe.	SUR LA PORTÉE DES POUDRES. Quotité de la remiſe.	Quantités préſumées.	Produit de la remiſe.	TOTAL préſumé du TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
Du Jura, du Doubs & de la Saône.	Beſançon.	1e.	,,	1f 9d	14,000. l.	1050 l.	,,f ,,d	,,	,,f 3d	200,000 l.	2500 l.	,,f 1d	240,000 l.	1000 l.	1.	50,000 l.	220 l.	4770 l.	
De la Gironde, de la Garonne & des Landes.	Bordeaux.	1e.	,,	,, 9.	75,000.	3750.	,, 3.	900 l.	,, 6.	12,000.	300.	,, ,,	,,	,,	1.	40,000.	160.	5110.	
Du Finiſtere.	Breſt.	1e.	1600 l.	3. ,,	9000.	900.	,, 3.	150.	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	1.	100,000.	440.	3090.	
Haut & bas Rhin.	Colmar.	1e.	,,	3. ,,	4200.	600.	,, 3.	270.	,, 5.	110,000.	2202.	,, 2.	120,000.	1000.	1.	100,000.	440.	4442.	
Côte-d'or, Saône & Loire.	Dijon.	1e.	,,	1. 6.	32,000.	2400.	,, ,,	,,	,, 4.	130,000.	2166.	,, ,,	,,	,,	1.	20,000.	80.	4646.	
Des Ardennes.	Mezieres.	1e.	1800.	3. ,,	6000.	900.	,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	1.	100,000.	440.	3140.	
De l'Hérault & de l'Aude.	Montpellier.	1e.	,,	,, 9.	60,000.	2250.	,, 2.	300.	,, 4.	110,000.	1833.	,, ,,	,,	,,	1.	40,000.	160.	4543.	
Des Meurthe & des Vosges.	Nancy.	1e.	,,	1. 6.	24,000.	1800.	,, 6.	100.	,, 3.	180,000.	1500.	,, 2.	180,000.	1500.	1.	40,000.	160.	5060.	
Des Pyrénées orientales.	Perpignan.	1e.	1200.	3. ,,	8000.	1200.	,, 6.	250.	,, 6.	12,000.	300.	,, ,,	,,	,,	1.	50,000.	220.	3170.	
De la Seine inférieure & de l'Eure.	Rouen.	1e.	,,	1. ,,	64,000.	3200.	,, 2.	1250.	,, 3.	70,000.	850.	,, ,,	,,	,,	1.	40,000.	160.	5460.	
De la Charente inférieure.	S. Jean-d'Angely.	1e.	,,	2. 6.	24,000.	3000.	,, 2.	200.	,, 6.	20,000.	500.	,, ,,	,,	,,	1.	100,000.	440.	4140.	
Du Pas de Calais.	Saint-Omer.	1e.	1500.	3. ,,	8000.	1200.	,, ,,	,,	,, 6.	12,000.	300.	,, ,,	,,	,,	1.	100,000.	440.	3440.	
De la haute Garonne, Ariege, &c.	Toulouſe.	1e.	,,	1. ,,	60,000.	3000.	,, 2.	200.	,, 4.	80,000.	1330.	,, ,,	,,	,,	1.	40,000.	160.	4650.	
De la Moſelle.	Metz.	1e.	,,	3. ,,	4000.	600.	,, ,,	,,	,, 6.	40,000.	1000.	,, 2.	150,000.	1250.	1.	100,000.	440.	3290.	
De l'Indre & Loire.	Tours.	1e.	,,	2. ,,	12,000.	1200.	,, ,,	,,	,, 4. sur raffinage à 100 l. par 100m	220,000.	3666.	,, ,,	,,	,,	1.	40,000.	160.	5326.	
De Seine & Marne.	Eſſonne.	1e.	Appt. 3000. Gratif. 600.	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,, ,,	,,	300.	,, ,,	,,	,,	1.	40,000.	160.	3760.	
Du Var.	Saint-Chamas.	1e.	3000.	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	1.	50,000.	220.	3220.	
Du Rhône.	Lyon.	1e.	,,	1. ,,	36,000.	1800.	,, 3.	330.	,, 4.	80,000.	1330.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	3380.	
Des Bouches du Rhône.	Marſeille.	1e.	,,	1. ,,	60,000.	3000.	2. 3.	500.	,, 2.	160,000.	1330.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	4830.	
De la Mayenne.	Saumur.	1e.	1200.	1. ,,	18,000.	900.	,, ,,	,,	,, 2.	400,000	2334.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	4434.	
De la Seine.	Paris.	1e.	,,	,, 6.	64,000.	1600.	,, 2.	230.	,, 1.	1,030,000.	4291.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	6141.	
De la Marne.	Châlons.	1e.	,,	1. ,,	16,000.	800.	,, ,,	,,	,, 9.	40,000.	1500.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	2300.	
De Seine & Marne.	La Fere.	2e.	,,	2. ,,	15,000.	1500.	,, ,,	,,	,, 6.	8000.	200.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1700.	
Du Morbihan.	Port-Louis.	2e.	,,	3. ,,	6000.	900.	,, 3.	60.	,, 6.	11,000.	275.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1235.	
De la Meuſe.	Verdun.	2e.	1000.	2. ,,	4000.	400.	,, ,,	,,	,, 3.	18,000.	225.	,, 2.	10,000.	83.	,,	,,	,,	1708.	
De la Somme.	Amiens.	2e.	,,	1. 6.	18,000.	1350.	,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1350.	
De la Charente.	Angouléme.	3e.	,,	,, 6.	18,000.	450.	,, ,,	,,	2. ,,	9000.	900.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1350.	
Du Cher.	Bourges.	3e.	,,	1. 6.	9000.	675.	,, ,,	,,	,, 3.	50,000.	625.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1300.	
Du Calvados.	Caen.	2e.	,,	,, 9.	28,000.	1050.	,, ,,	,,	,, 6.	20,000	500.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1550.	
Dela Vienne.	Chatellerault.	2e.	,,	1. 6.	8000.	600.	,, ,,	,,	,, 2.	100,000.	833.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1433.	
Du Puy-de-Dôme.	Clermont.	2e.	,,	,, 5.	24,000.	900.	,, 3.	260.	,, 4.	32,000.	366.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1526.	
D'Indre & Loire.	Chinon.	3e.	600.	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,, 1.	240,000.	1000.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1600.	
Charente inférieure.	La Rochelle.	2e.	,,	1. 3.	16,000.	1000.	,, 3.	500.	,, 6.	8000.	200.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1700.	
Du Nord.	Lille.	3e.	,,	4. ,,	4000.	800.	,, ,,	,,	,, 4.	10,000.	166.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	966.	
De l'Allier & Nievre.	Moulins & Nevers.	2e.	,,	1. 3.	18,000.	1125.	,, 3.	187.	,, 6.	6000.	150.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1462.	
Du Loiret.	Orléans.	1e.	,,	1. 6.	27,000.	2025.	,, ,,	,,	,, 6.	20,000.	500.	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	2525.	
Du Jura.	Poligny.	2e.	,,	2. ,,	4000.	400.	,, ,,	,,	,, 3.	70,000.	875.	,, 1.	30,000.	125.	,,	,,	,,	1400.	
Des Basſes Pyrénées.	Bayonne.	3e.	,,	1. ,,	16,000.	800.	,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	800.	
De l'Iſere.	Grenoble.	3e.	,,	1. ,,	12,000.	600.	,, 2.	200.	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	800.	
De l'Indre.	Le Blanc.	3e.	,,	4. ,,	3000.	600.	,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	600.	
De la Sarthe	Le Mans.	3e.	,,	1. ,,	15,000.	750.	,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	750.	
De la Vienne.	Limoges.	2e.	,,	1. ,,	40,000.	1500.	,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	1500.	
Loire inférieure.	Nantes.	1e.	Appt. 600. Gratif. 300.	1. ,,	17,000.	850.	,, 2.	2000.	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	3750.	
Basſes Pyrennées.	Pau.	3e.	,,	2. ,,	5000.	500.	,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	500.	
De la Vilaine.	Rennes.	3e.	,,	1. 3.	13,000.	832.	,, ,,	,,	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	832.	
De la Vilaine.	Saint-Malo.	3e.	,,	1. 6.	5000.	375.	,, 3.	260.	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	635.	
Du Nord.	Valenciennes.	3e.	,,	3. ,,	3000.	450.	,, 6.	180.	,, ,,	,,	,,	,, ,,	,,	,,	,,	,,	,,	630.	
	TOTAUX.	,,	16,300.	,, ,,	,,	55,582.	,, ,,	8197.	,, ,,	,,	36,347.	,, ,,	,,	4958.	,,	,,	4500.	125,984.	